

INTERFORMATION STATISTIQUES D'ENTREPRISES

Réunion du 24 octobre 2006

Fiche descriptive d'enquête pour examen en avis d'opportunité

Enquête statistique auprès des opérateurs ferroviaires

Les personnes intéressées par ce projet et qui ne pourraient pas participer à la réunion du 24 octobre 2006 sont invitées à adresser leurs questions et remarques au Secrétariat général du Cnis (messagerie : cnis@insee.fr fax : 01 41 17 55 41).

1. Service producteur

Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer.
Direction des Affaires économiques et internationales
Service économie, statistiques et prospective

2. Intitulé de l'enquête

Enquête statistique auprès des opérateurs ferroviaires.

3. Objectifs généraux de l'enquête

Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des transports par chemin de fer, l'enquête a pour objectif de répondre aux besoins statistiques définis dans le Règlement (CE) n° 91/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer (Journal officiel n° L 014 du 21/01/2003).

4. Origine de la demande et utilisateurs potentiels des résultats

L'enquête a pour objectif de déterminer le volume d'activité de l'ensemble des opérateurs ferroviaires installés en France exerçant une activité sur le territoire français ou sur le territoire d'un autre état membre au regard de l'article 2 du règlement n°91/2003. Pour le territoire national, le système vient compléter le dispositif conventionnel qui permet à l'administration d'accéder aux données de la SNCF. Le dispositif doit permettre également de collecter auprès des opérateurs ferroviaires domiciliés en France, leur activité dans un autre état-membre, afin de fournir cette information à l'institut national du pays responsable de la collecte des statistiques ferroviaires sur son territoire.

5. Principaux thèmes abordés

Les statistiques collectées sont définies par l'article 4 du règlement européen (annexes A à F et H). La déclaration est simplifiée pour les opérateurs ferroviaires qui assurent un volume total de transport inférieur à 500 millions de tonnes-kilomètres ou 200 millions de voyageurs-kilomètres. Elles concernent principalement les statistiques annuelles sur le transport de marchandises en tonnes et en tonnes-kilomètres, et les trains-kilomètres en distinguant le type d'activité (national, international en entrées et sorties ainsi que le transit). Elles concernent également les statistiques trimestrielles (pour les seules tonnes et tonnes-kilomètres). Les distinctions par nature de marchandises ne concernent que les statistiques annuelles et les questionnaires détaillés. Des statistiques régionales au niveau des régions de chargement et de déchargement sont également demandées une fois tous les cinq ans (2010 pour la première transmission de données). Les questions de même nature existent sur les voyageurs (voyageurs et voyageurs-kilomètres), elles concernent actuellement les seuls opérateurs français ayant une activité sur le territoire d'un autre état-membre.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet ; apport à la connaissance du domaine par rapport à d'autres sources

Ce dispositif complète le dispositif actuel qui permet au service statistique ministériel d'accéder par voie de convention aux données de la SNCF. Ce dispositif est le seul à permettre la collecte des informations auprès des opérateurs ferroviaires entrant sur le marché français ou des opérateurs domiciliés en France qui ont une activité en dehors du territoire national.

7. Unités enquêtées, champ de l'enquête

Deux types d'opérateurs sont questionnés : les opérateurs domiciliés en France ayant une activité sur le territoire national, les opérateurs domiciliés en France ayant une activité sur le territoire d'un autre état -membre et qui n'y sont pas domiciliés.

L'unité économique interrogée est l'opérateur ferroviaire bénéficiant d'un certificat de sécurité lui permettant d'avoir une activité sur le territoire français. Ces certificats sont fournis par l'EPSF (établissement public de sécurité ferroviaire). Pour les opérateurs non installés en France, les informations statistiques doivent être recueillies par l'institut statistique national du pays de domiciliation. Le champ porte également sur les entreprises françaises qui ont une activité marchandises ou voyageurs sur le territoire d'un autre état-membre. Ces entreprises sont bénéficiaires d'une licence accordée par le ministère en charge des transports.

8. Période de collecte

Pour la collecte trimestrielle, les opérateurs ferroviaires fourniront les tableaux statistiques du trimestre T dans un délai de trois mois après la fin du trimestre T.

Pour la collecte annuelle, les opérateurs ferroviaires fourniront les tableaux statistiques de l'année N dans un délai de cinq mois après la fin de l'année N.

9. Impact sur l'unité enquêtée dont temps de réponse maximum au questionnaire

Les données à recueillir sont des informations disponibles dans le système de gestion des entreprises. Pour les opérateurs ferroviaires dont le volume de transport n'excède pas un certain montant, les questionnaires sont simplifiés (pas d'information sur la nature de la marchandise).

10. Comité de concertation

La mise en place de cette enquête fera l'objet d'un groupe de pilotage qui associera la direction en charge du transport ferroviaire au sein du ministère des transports, les opérateurs ferroviaires ayant une activité sur le territoire national (six opérateurs actuellement) et ceux qui développent une activité sur un territoire de l'UE sans avoir de domiciliation dans ce pays. Ce comité étudiera la possibilité d'une collecte dématérialisée des données auprès des nouveaux opérateurs (l'opérateur historique fournit déjà ses données sous cette forme).

11. Diffusion des résultats

L'information sera publiée par le SESP. Pour les informations collectées qui peuvent conduire à une identification directe ou indirecte d'un opérateur, les règles d'agrégation des données seront appliquées. L'information sera diffusée à Eurostat et aux instituts nationaux concernés (pour la collecte auprès des opérateurs domiciliés en France qui ont une activité sur le territoire national de l'état membre concerné) qui, le cas échéant, appliqueront les règles de secret statistique.